Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 35 (1890)

Heft: 12

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE SUISSE

XXXVº Année.

Nº 12.

Décembre 1890

Etude critique du projet d'un nouveau règlement d'exercice de l'infanterie suisse.

(Suite.)

Chap. II. Ecole de section.

Ce chapitre nous apporte du nouveau. Il est d'ailleurs nouveau lui-même, notre réglement actuel ne prévoyant pas une école de section. Cela ne signifie point que la chose n'existe pas, mais, nous l'avons vu, l'instruction de la section rentre dans le chapitre de l'école de soldat. Il s'agit en effet de l'instruction du soldat, mais comme partie d'un petit tout, d'une petite unité qui s'appelle la section.

Qu'est-ce que la section? Le projet qui règle son école, néglige de nous en informer à temps. Il ne nous donne une définition que vers la fin du chapitre, en traitant de l'ordre dispersé, et encore incidemment. D'après cette définition, la section est la plus petite unité commandée par un officier.

La section se forme en ligne, c'est-à-dire les hommes placés sur deux rangs, à un pas (80 cm.) de distance. Chaque tranche de deux hommes, l'un derrière l'autre, forme une file. L'homme du premier rang est le chef de file. Le projet ne l'explique nulle part, et se contente de déclarer que chaque homme du second rang prend son chef de file.

La section une fois en ligne, on numérote de la droite à la gauche. Notre règlement actuel prévoit une numérotation en une seule série de numéros; autant d'hommes, autant de numéros. Les soldats du second rang portent celui de leur chef de file.

Le projet, lui, introduit une numérotation par quatre files, et ne parle pas du numéro des hommes du second rang. Quatre files forment une escouade ou groupe. Si à l'aile gauche la dernière escouade comprend moins de trois files complètes, elle forme un seul groupe avec l'escouade précédente (§ 61). Les hommes une fois numérotés, on passe à la numérotation des escouades qui se fait également de la droite à la gauche (§ 65).

Quant à l'encadrement, il est maintenu de deux sergents, gui-